

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02462

Numéro SIREN : 483 938 726

Nom ou dénomination : AG CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003556

AG CONSEILS,
société par actions simplifiée au capital de 440.000 euros,
Siège social : 88 bis, Boulevard Deltour Résidence Agathe, Appt 108,
31500 TOULOUSE
483.938.726 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 DECEMBRE 2020**

Monsieur Alain François Yves **GIVANOVITCH**, Expert comptable, demeurant à TOULOUSE (31500) 88 bis Boulevard Deltour Appt n° 108.

Né à ORAN (ALGERIE) le 19 mai 1954.

Divorcé de Madame Brigitte Anne-Marie **BAUVOI** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOULOUSE (31000) le 8 juin 2009, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

En qualité de Président et de seul et unique associé de la société dénommée AG CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 440.000 euros, dont le siège social est 88 bis, Boulevard Deltour Résidence Agathe, Appt 108, 31500 TOULOUSE, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 483.938.726,

Rappelle l'ordre du jour :

- Modification de l'article 10 des statuts
- Modification de l'article 7 des statuts
- Modification de l'article 12 des statuts
- Modification de l'article 13 des statuts
- Modification de l'article 17.2 des statuts
- Pouvoirs

Décide de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : modification de l'article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

L'associé unique décide la modification de l'article 10 – Droits et obligations attachés aux actions des statuts exclusivement en ce qu'il porte sur les titres démembrés, ainsi qu'il suit :

« En cas d'action démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives. »

Le reste de l'article 10 demeure sans changement.

DEUXIEME DECISION : modification de l'article 7 – Capital social

L'associé unique décide la modification de l'article 7 – Capital social des statuts exclusivement pour supprimer : *« et attribué en totalité à Monsieur Alain GIVANOVITCH »*

TROISIEME DECISION : modification de l'article 12 - Agrément

L'associé unique décide la modification de l'article 12 - Agrément des statuts s'agissant de la nature des actes soumis à agrément, ainsi qu'il suit :

1. *En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux et à titre gratuit, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective*

AG

adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le reste de l'article 12 demeure sans changement.

QUATRIEME DECISION : modification de l'article 13 – Président de la société

L'associé unique décide la modification de l'article 13 – Président de la société des statuts s'agissant des modalités de révocation du président, ainsi qu'il suit :

« Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité ».

Le reste de l'article 13 demeure sans changement.

CINQUIEME DECISION : clarification de l'article 17.2 – Décisions collectives des actionnaires

L'associé unique décide la modification de l'article 17.2 – Décisions collectives des actionnaires des statuts s'agissant des modalités de majorité, ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce, ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social ».

Le reste de l'article 17.2 demeure sans changement.

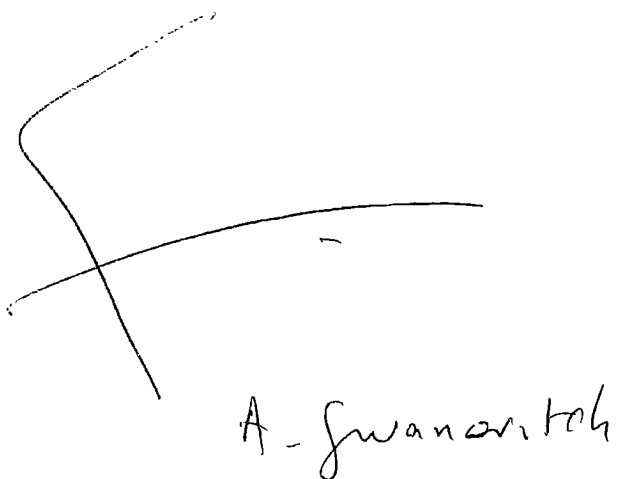
SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.



A. Gwanariboh.

MH/MH/ 3072501

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le VINGT NEUF DÉCEMBRE,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,
PARDEVANT Maître Maxime HARTANEROT Notaire au sein de la Société
Civile Professionnelle "Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE,
Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT et Thomas MILHES, Notaires associés",
titulaire de plusieurs Offices Notariaux dont le siège social est à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain François Yves **GIVANOVITCH**, Expert comptable, demeurant
à TOULOUSE (31500) 88 bis Boulevard Deltour Appt n° 108.

Né à ORAN (ALGERIE) le 19 mai 1954.

Divorcé de Madame Brigitte Anne-Marie **BAUVOI** suivant jugement rendu par
le Tribunal de grande instance de TOULOUSE (31000) le 8 juin 2009, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

Madame Marjorie Carmen Jeanne **GIVANOVITCH**, Orthophoniste, épouse de
Monsieur Luis Eugenio **SARAIVA DE CARVALHO**, demeurant à ROME (00123)
(ITALIE) Via Ridolfo Livi 61.

Née à L'UNION (31240) le 2 mai 1979.

Mariée à la mairie de BALMA (31130) le 1er septembre 2007 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Catherine
BOURNAZEAU-MALAVIALLE, notaire à TOULOUSE, le 24 août 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.



Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Juliette Antoinette Louise **GIVANOVITCH**, Professeur des écoles,
épouse de Monsieur Gawa **MONTEIRO TEIXEIRA**, demeurant à TOULOUSE (31500)
9 rue de giroussens.

Née à L'UNION (31240) le 12 février 1985.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 23 juillet 2013 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Angela Rose Andréa **GIVANOVITCH**, Sans emploi, demeurant à
PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 49 rue d'Enghien.

Née à TOULOUSE (31000) le 4 juin 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Milan Yaroslav Alain-Victor **GIVANOVITCH**, Lycéen, demeurant à
TOULOUSE (31500) 88 Bis boulevard deltour.

Né à KHARKIV (UKRAINE) le 26 octobre 2002.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

VING. De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gabriel Jean-Louis Robert **GIVANOVITCH**, Etudiant, demeurant à
BALMA (31130) 1 rue maréchal murat.

Né à TOULOUSE (31000) le 9 décembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Alain GIVANOVITCH, à ce présent.
- Madame Marjorie GIVANOVITCH, épouse SARAIVA DE CARVALHO, à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marie-Ange PASCUAL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçu par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes, déposée au rang de ses minutes.
- Madame Juliette GIVANOVITCH, à ce présente.
- Madame Angéla GIVANOVITCH, à ce présent.
- Monsieur Milan GIVANOVITCH, à ce présent.
- Monsieur Gabriel GIVANOVITCH, à ce présent.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Alain François Yves GIVANOVITCH :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Marjorie Carmen Jeanne GIVANOVITCH:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Juliette Antoinette Louise GIVANOVITCH:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Angela Rose Andréa GIVANOVITCH:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Milan Yaroslav Alain-Victor GIVANOVITCH:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Gabriel Jean-Louis Robert GIVANOVITCH:

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

1/- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « AG CONSEILS »

Forme :

La société AG CONSEILS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2005.

Cette société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2019.

Immatriculation :

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE et identifiée au SIREN sous le numéro 483.938.726.



Objet :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- La prise de participations dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;
- Le conseil en gestion auprès des entreprises et des particuliers.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Dénomination sociale :

La dénomination de la société est : « A.G. Conseils »

Siège social :

Le siège social est fixé 88 bis, Boulevard Deltour Résidence Agathe, Appt 108, 31500 TOULOUSE.

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 440.000 euros (quatre cent mille euros).

Il est divisé en 44.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cession et transmission des actions :

Il résulte de l'article 11 des statuts de ladite société, notamment ce qui suit littéralement retranscrit pour partie :

« Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement. »

2/- DECISIONS PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE AG CONSEIL

Une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 24 décembre 2020 demeure ci-annexé.

3/- DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** avoir consenti à ce jour une donation-partage de plus de quinze ans, au profit de Madame Marjorie GIVANOVITCH et à Madame Juliette GIVANOVITCH, reçu par Maître MIRANDE, notaire à SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, le 1^{er} juillet 2005, enregistré au Service des impôts de MURET, le 2 août 2005, volume 2005X, numéro 381.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 1 à 3030 inclus

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de TRENTE-TROIS EUROS (33,00 EUR)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du lot UN est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

LOT DEUX

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 3031 à 6060 inclus

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de TRENTE-TROIS EUROS (33,00 EUR)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du lot DEUX est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

LOT TROIS

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 6061 à 9090 inclus

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de TRENTE-TROIS EUROS (33,00 EUR)



EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du lot TROIS est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

LOT QUATRE

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 9091 à 12120 inclus

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de TRENTE-TROIS EUROS (33,00 EUR)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du lot QUATRE est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

LOT CINQ

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 12121 à 15150 inclus

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur unitaire de l'action est de TRENTE-TROIS EUROS (33,00 EUR)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du lot CINQ est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 99 990,00 EUR

Soit, TOTAL de la valeur des biens donnés : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (499 950,00 EUR)

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>ATTRIBUTIONS</u>

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence du cinquième en pleine propriété et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Marjorie GIVANOVITCH

La pleine propriété de trois mille trente (3030) actions de la société A.G. Conseils numérotées de 1 à 3030 inclus, ci-dessus intitulée « **LOT UN** » pour une valeur de 99 990,00 EUR

A.G. Conseils

Société par actions simplifiée

au capital de 440 000 euros

Siège social:

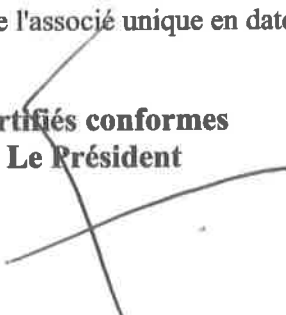
Résidence AGATHE, Appartement 108, 88 bis Boulevard DELTOUR, 31500 TOULOUSE

483 938 726 RCS de TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 24 décembre 2020.

**Certifiés conformes
Le Président**



FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er}/09/2005, à BALMA, enregistré à la recette de TOULOUSE EST le 02/09/2005, bordereau numéro 2005/557 case numéro 10.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 31/12/2019.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;**
- **La prise de participations dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;**
- **Le conseil en gestion auprès des entreprises et des particuliers.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **A.G. Conseils.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **Résidence AGATHE, Appartement 108, 88 bis Boulevard DELTOUR, 31500 TOULOUSE.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

AG

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci après désignés et estimés comme suit :

Deux cent cinquante (250) actions de la société ACTIF CONSEIL AUDIT, au capital de 1 080 000 euros, divisé en 2 500 actions de 432 euros chacune, dont le siège social est sis à PERPIGNAN (66) 1 Rue Henry le Châtelier, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 352 395 651.

Cet apport a été évalué à la somme de mille sept cent soixante euros (1 760 €) l'action soit au total quatre cent quarante mille euros (440 000 €) pour les 250 actions apportées.

Article 7 - Capital social

- Le capital social reste fixé à **quatre cent quarante mille euros (440 000 €)**, divisé en 44 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 44 000.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

AG

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- En cas d'action démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

- 1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux et à titre gratuit, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

AC

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

- Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales rendant obligatoire sa désignation, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé unique, ou si cet associé unique est une société, la société la contrôlant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

AR

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, et lorsque les conditions légales sont réunies pour que cette démarche soit obligatoire, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

AB

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AG